

GE_GERICHTE JTAPI/131/2025 vom 2. August 2023

GE Cour de justice, 2023-08-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_131_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/131/2025 du 2 août 2023

IT: GE_GERICHTE JTAPI/131/2025 del 2 agosto 2023

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'office cantonal de la population et des migrations relatives au statut d'étrangers dans le canton de Genève (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 3 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

E. 2

Pour qu'un recours soit - ou demeure - recevable, il faut notamment que son auteur ait un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit annulée ou modifiée, ce qui suppose notamment que ledit intérêt soit actuel et pratique (art. 60 al. 1 let b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 LPA - E 5 10 ; ATF 138 II 42 consid. 1 ; 135 I 79 consid. 1 ; 131 II 361 consid. 1.2 ; 128 II 34 consid. 1b ; ATA/201/2017 du 16 février 2017 consid. 2). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours, étant précisé que s'il s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement rayé du rôle (cf. ATF 139 I 206 consid. 1.1 ; 137 I 23 consid. 1.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 4D_1/2016 du 19 janvier 2016 ; 2C_120/2014 du 18 juillet 2014 consid. 1.2).

E. 3

En l'espèce, l'objet du litige était la décision rendue par l'OCPM le 2 août 2023. Cette autorité ayant annulé sa décision, l'objet du litige n'existe plus. La cause sera par conséquent rayée du rôle.

E. 4

Concernant l'octroi d'une indemnité à titre de dépens, c'est en raison de l'évolution favorable de la situation financière de la famille depuis le dépôt du recours et du contrat de travail signé récemment par M. C_____ pour un emploi à plein temps que l'OCPM a annulé sa décision. Autrement dit, l'annulation de la décision querellée, fondée au moment de son prononcé, résulte de la survenue de faits nouveaux dont l'autorité n'avait pas connaissance au moment de rendre la décision querellée. Au vu de ce qui précède, il ne sera pas perçu d'émolument ni alloué d'indemnité (art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). L'avance de frais de CHF 500.-, versée à la suite de son recours, sera restituée à la recourante.

E. 5

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 5/5 - A/2768/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.